



Chers adhérents,

Souvent mal identifié et à ce jour non défini par le Code du travail, le travail isolé concerne bien souvent beaucoup plus de salariés qu'on ne le pense. Il peut représenter, s'il n'est pas pris en compte, un réel danger pour la sécurité et la santé du travailleur exposé. Comment identifier, évaluer et réduire ce risque ? Nous vous détaillons ci-contre des pistes qui pourront vous être utiles.

Qu'il s'agisse de travail isolé ou de toute autre situation de travail pouvant être dangereuse pour la santé des salariés, le document unique d'évaluation des risques est la clé de voûte indispensable à la mise en place d'actions de prévention.

C'est pourquoi nous avons souhaité revenir sur les grandes lignes de ce document obligatoire dont la responsabilité reste à la charge totale de l'employeur.

Bonne lecture.

**Pascale DESVALLEES**  
Directeur Général

## Prévenir les risques liés au travail isolé



La réglementation ne donne pas de définition du travail isolé, mais il est d'usage de considérer qu'un travailleur est isolé à partir du moment où **il travaille seul et hors de portée de vue et de voix de toute autre personne**. En cas de survenue d'un accident, l'alerte ne peut donc pas être donnée, l'intervention des secours est retardée, voire compromise, ce qui peut être préjudiciable à la santé du travailleur.

### Obligations de l'employeur

Selon l'article L.4121-1 du Code du travail, il est de la responsabilité de l'employeur de «prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs». Ainsi, le risque de travail isolé doit être pris en compte au regard de la législation.

#### 1. Evaluation des risques professionnels

Cette évaluation permet d'identifier et d'analyser, au cas par cas et selon les situations de travail, les postes susceptibles d'être concernés par le travail isolé.

Cette analyse doit prendre en compte le type et les conditions d'isolement, sa fréquence, sa durée et ses conséquences. Elle permet aussi d'étudier et de prévoir la mise en place des moyens techniques, humains et organisationnels pour y remédier ou du moins limiter les risques. Les résultats de cette évaluation doivent être reportés dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) mis à jour une fois par an (voir au verso).

#### 2. Mesures de prévention

Prévention directe :

- Aménager le poste et l'environnement de travail en améliorant l'éclairage ou l'aménagement des accès...
- Mettre à disposition des salariés des équipements de protection collective (EPC) et/ou individuelle (EPI).

Prévention indirecte :

- Organiser le travail de manière à réduire la durée et les situations de travail isolé, voire à les supprimer.
- Former et informer tous les salariés quelles que soient la durée et la fréquence de leur exposition aux risques liés au travail isolé. Nouveaux embauchés, intérimaires et sous-traitants compris.

#### 3. Organisation des secours

- Etre en mesure d'alerter de manière fiable et précise les secours en proposant au salarié isolé des dispositifs techniques d'alarme appelés DATI (dispositif d'alarme

pour le travailleur isolé) afin d'être secouru rapidement. De tels dispositifs ne peuvent en aucun cas se substituer aux mesures de prévention et de protection du travailleur.

- Organiser les secours à l'aide d'un plan d'intervention précis : Qui ?, Quoi ?, Quand ?, Comment ?

#### 4. Intégration du travail isolé dans le règlement intérieur

L'employeur peut y établir des consignes précises, indiquer les autorisations à solliciter et les personnes susceptibles d'être exposées au travail isolé.

### Dispositions réglementaires particulières

#### 1. Travail isolé prescrit en cas de :

- Travaux temporaires en hauteur quand la protection du travailleur ne peut se faire que par un dispositif de protection individuelle antichute.
- Interventions et travaux en milieu hyperbare.
- Opérations sur installations électriques ou leur voisinage. *L'employeur d'une entreprise extérieure doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolé.*

#### 2. Encadrement particulier pour :

- Les conducteurs de véhicules de chantier effectuant des manoeuvres de recul dans des conditions de visibilité insuffisantes.
- Les travaux souterrains avec treuil.
- Les travaux d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau.

### Responsabilités de l'employeur

#### 1. Au pénal

En cas de manquement à son obligation de sécurité, sa responsabilité pénale pourra être engagée pour blessures ou homicide involontaire. Il en est de même pour toute violation d'une obligation particulière prévue par le Code du travail ou par un texte pris pour application.

#### 2. Au civil

Sa responsabilité peut être engagée pour faute inexcusable en cas de manquement à son obligation générale de sécurité, qualifiée d'obligation de résultat s'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel le salarié était exposé et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

*Pour aller plus loin, revue ED6288 sur le site de l'INRS : «Travail isolé. Pour une démarche globale de prévention»*

## “ La prévention, une question de bon sens... ”

**Risques psychosociaux : 9 conseils aux employeurs pour agir au quotidien** (En savoir plus : brochure INRS ED6250)

- 1- Évaluez la charge de travail.
- 2- Donnez de l'autonomie à vos salariés.
- 3- Soutenez vos collaborateurs.
- 4- Témoignez de la reconnaissance.
- 5- Donnez du sens au travail.
- 6- Agissez face aux agressions externes.
- 7- Communiquez sur les changements.
- 8- Facilitez la conciliation travail et vie privée.
- 9- Bannissez toute forme de violence.



## Journée Nationale de l'Audition

Le 8 mars prochain, l'association JNA lance sa 21<sup>ème</sup> campagne nationale d'information et de prévention de l'audition. Placée sous le signe des acouphènes, cette nouvelle édition a pour objectif de développer et d'amplifier les campagnes de dépistage en France.

Chaque année, plus de 2500 professionnels s'associent à cet événement en organisant des actions de proximité : conférences, portes-ouvertes, tests auditifs...

Pour en savoir plus : [www.journee-audition.org](http://www.journee-audition.org)

Consultez également notre plaquette d'information « Bruit et Santé » sur notre site web, rubrique documentations : [www.ametra06.org](http://www.ametra06.org)

## Action de dépistage du diabète dans les entreprises

L'Association Française des Diabétiques des Alpes-Maritimes (AFD 06) organise des actions gratuites de sensibilisation et de prévention du diabète en entreprise.

Le dépistage du diabète se fait par une lecture de glycémie capillaire encadrée par du personnel médical sur le site des entreprises.

Les bénévoles informent, conseillent et expliquent la maladie et ses conséquences aux salariés (voir notre [lettre n°102](#) du mois de janvier).

A ce jour, de nombreuses entreprises ont participé à cette action de prévention. Si vous êtes intéressé par cette action, n'hésitez pas à prendre contact avec l'association par e-mail à :

[afd.alpesmaritimes@gmail.com](mailto:afd.alpesmaritimes@gmail.com)  
ou par téléphone au : **04 89 03 53 26** (après-midi)

## Arrivée de ce mois



Le **Dr. Georges WEISE**, Médecin du travail, a rejoint l'équipe du centre médical de Cagnes sur mer.

## Nouvelle liste des agents cancérigènes/mutagènes

La liste des agents de la directive 2004/37/CE qui impose aux employeurs entre autres de :

- réduire l'utilisation des agents cancérigènes ou mutagènes notamment en les remplaçant ou en limitant au maximum l'exposition des travailleurs,
- et de ne pas dépasser les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) fixées,

a été complétée par 11 autres agents issus de la directive 2017/2398.

Les VLEP modifiées sont : **les poussières de bois dur, le chrome (VI), les fibres céramiques réfractaires, la poussière de silice cristalline alvéolaire, le benzène, le chlorure de monomère, l'oxyde d'éthylène, l'1,2-époxypropane, l'acrylamide, le 2-nitropropane, l'o-toluidine, l'1,3-butadiène, l'hydrazine et le bromoéthylène.**

Des VLEP transitoires sont prévues pour les poussières de bois dur et le chrome (VI).

Un délai de 2 ans est laissé aux états membres pour transposer en droit interne ces nouvelles dispositions de la

directive européenne. Ils ont donc jusqu'au 17 janvier 2020. La directive ajoute la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail à la liste des agents cancérigènes. Elle devra également travailler sur le champ d'application de cette directive pour y inclure les substances reprotoxiques au plus tard au 1er trimestre 2019.

### Avis du médecin du travail sur la surveillance médicale après l'exposition

La directive précitée prévoit que les états membres doivent prendre des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs pour lesquels les résultats de l'évaluation de leur exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé.

Il est désormais également permis au médecin du travail d'indiquer si celle-ci doit se poursuivre après la fin de l'exposition et aussi longtemps qu'il le juge nécessaire pour protéger la santé du travailleur concerné.

## Point sur l'étiquetage des produits chimiques



Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017, tous les produits chimiques commercialisés doivent être étiquetés conformément au règlement CLP qui fixe les règles européennes pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges des produits chimiques.

Ce règlement a pour objectif d'uniformiser ces règles afin de prévenir le risque chimique dangereux pour l'homme et l'environnement.

En entreprise, certains produits ou substances peuvent être dangereuses s'il y a exposition des salariés par inhalation, manipulation ou accident dû à une mauvaise information et/ou un stockage inapproprié.

Ces produits sont signalés par une étiquette codifiée selon le danger. Chaque danger est représenté par un pictogramme distinctif. Ils sont au nombre de 9.

Pour rappel, l'article R. 4412-5 du Code du travail impose aux employeurs de réaliser une évaluation du risque chimique pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des ACD (agents chimiques dangereux). Les résultats de cette évaluation doivent être intégrés dans le DUER (document unique d'évaluation des risques).

L'AMETRA06 vous propose un accompagnement à l'évaluation du risque chimique comprise dans votre cotisation. *Pour en savoir plus, consultez notre dépliant «Evaluation du risque chimique» sur la page d'accueil de notre site [www.ametra06.org](http://www.ametra06.org) ou au 04 92 00 23 85.*

## L'ABC du DUER

### Qu'est-ce que le DUER ?

Il s'agit du document unique d'évaluation des risques qui répertorie les risques auxquels les salariés peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Il en effectue un inventaire et un classement selon la gravité, le nombre de salariés exposés et la fréquence d'apparition.

Il est également conseillé d'y faire apparaître les actions de prévention et mesures à mettre en place visant à réduire ou éliminer ces risques dans le cadre du plan d'action qui en découle. Il n'existe pas de formulaire type réglementaire. Il appartient à chaque entreprise de constituer son propre document.

### Quelles obligations pour l'employeur ?

Le DUER doit être établi par l'employeur à partir de 1 salarié quelles que soient l'activité de l'entreprise et la nature des risques auxquels les travailleurs sont exposés. C'est un document réglementaire obligatoire qui doit être mis à jour :

1. Au moins une fois par an.
2. Lors de la mise en place de nouveaux procédés (fabrication, produits, machines...).
3. En cas de toute information modifiant l'évaluation du risque.

L'employeur a la possibilité de faire réaliser son DUER par tout membre de son équipe qu'il juge compétent. En revanche, il en garde l'entière responsabilité.

### A qui est-il destiné ?

Ce document doit être tenu dans l'entreprise à la disposition des salariés, du médecin du travail, de l'Inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale comme la CARSAT.

L'AMETRA06 organise des sessions interentreprises d'accompagnement à la réalisation du DUER comprises dans la cotisation. *Plus d'info sur la page d'accueil de notre site [www.ametra06.org](http://www.ametra06.org) ou au 04 92 00 23 85.*



### Le médecin du travail peut-il délivrer une ordonnance ou un arrêt de travail ?

La médecine du travail est une médecine exclusivement préventive. A ce titre, le médecin du travail ne peut donc ni délivrer d'ordonnance, ni d'arrêt de travail.

AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.

Siège et administration : Le Petra, 2-4 rue Jules Belleudy, 06200 NICE

Email : [administratif@ametra06.org](mailto:administratif@ametra06.org) - Tél. : 04.92.00.24.70 - Fax : 04.93.55.11.46

Contact : Sophie Chantelot - Chargée de communication : [s.chantelot@ametra06.org](mailto:s.chantelot@ametra06.org)

Retrouvez toutes nos lettres AMETRA06 INFO sur [www.ametra06.org](http://www.ametra06.org)

Retrouvez toute l'actualité de la santé au travail des SSTI de la région sur : [presanse-pacacorse.org](http://presanse-pacacorse.org)